



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25618
17 avril 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATEE DU 15 AVRIL 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU
KOWEÏT AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire part de ce qui suit :

La lettre du représentant du régime iraquien (S/25534) s'inscrit dans le cadre de la désinformation érigée en système par ce régime pour faire diversion à la non-application des résolutions du Conseil de sécurité concernant l'occupation du Koweït par l'Iraq et l'agression iraquienne contre le Koweït.

D'une part, on constate que le représentant du régime iraquien s'érige en juge de la politique du Koweït dans la zone démilitarisée, tout en occultant le rôle de la tierce partie désignée par le Conseil de sécurité pour contrôler les politiques et comportements tant du Koweït que de l'Iraq, à savoir la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK). Il semblerait par ailleurs que le représentant de l'Iraq n'ait pas bien saisi le sens du rapport du Secrétaire général pour la période allant du 29 janvier au 23 mars 1993 (S/25514) qui fait état de toute une série de violations iraqiennes depuis le début de l'année, ce qui a conduit à l'adoption de la résolution 806 (1993) qui élargit notamment le mandat de la MONUIK.

D'autre part, on constate que les incidents dont fait état la lettre du représentant de l'Iraq ne sont que pure invention visant à tromper l'opinion. Ils appellent les remarques suivantes :

1. Les autorités koweïtiennes n'étaient pas au courant de l'incident qui, selon les autorités iraqiennes, se serait produit le 29 janvier 1993. Si le Koweït y avait été impliqué, les autorités compétentes en auraient été informées par la MONUIK.
2. En ce qui concerne l'incident au cours duquel deux Iraquiens auraient été enlevés le 19 février 1993, la MONUIK en a informé les autorités koweïtiennes après que ces deux éléments aient pénétré à plus de 2 kilomètres à l'intérieur du territoire koweïtien. Les autorités koweïtiennes ont promis à la MONUIK d'effectuer des recherches pour les retrouver.

3. Quant à l'incident qui s'est produit le 20 février 1993, une patrouille koweïtienne a appréhendé les deux soldats irakiens à l'intérieur du territoire koweïtien, puis les a remis à la MONUIK le 21 février 1993.

4. En ce qui concerne l'incident qui, selon les Irakiens, se serait produit le 5 mars 1993, les autorités koweïtiennes ont procédé à une enquête conjointe avec la MONUIK qui a permis d'établir qu'aucun des éléments du poste de garde koweïtien n'était impliqué dans cet incident.

5. Les mêmes explications sont valables pour ce qui est de l'incident qui se serait produit le 18 mars 1993. Il n'existe aucune preuve quant à l'implication des éléments de poste de garde koweïtien.

6. En ce qui concerne l'incident du 23 mars 1993, le véhicule koweïtien en question était à l'intérieur du territoire koweïtien, comme en témoigne le point de coordonnées dont fait mention le représentant de l'Iraq dans sa lettre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Mohammed A. ABULHASAN
